



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Arrêté n° 64-2024-08-14-00009

**portant prescription de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la commune de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/027-0009 en date du 27 janvier 2015 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mont ;
- VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2023DKNA58 du 25 septembre 2023 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mont n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mont est exposée aux risques d'inondation liés aux débordements des cours d'eau du Gave de Pau et de ses affluents l'Henx et la Geüle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier un élément mineur du règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mont afin de rendre possible la réalisation de travaux en zone rouge de ce plan en vue de la réhabilitation de sites pollués issus du passé d'exploitation gazière du bassin industriel de Lacq ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mont approuvé le 27 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur la commune de Mont.

Article 2 : La modification du PPRi de la commune de Mont porte sur le règlement du PPRi.

Elle vise à autoriser, sous conditions très strictes et compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, des projets répondant aux besoins du territoire, relatifs au traitement des installations et sols pollués issus du passé d'exploitation gazière du bassin de Lacq, en vue de la dépollution de ce secteur, dans les zones d'expansion des crues des cours d'eau.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la procédure de modification du PPRi de la commune de Mont, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à la modification du projet de PPRi de Mont, les représentants :

- de la commune de Mont ;
- de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de modification du PPRi de Mont selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de modification du PPRi sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques :
(<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Article 6 : Consultation

Le projet de modification du PPRi de Mont est soumis pour avis, aux organismes suivants :

- la commune de Mont ;
- la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public pendant un délai de un (1) mois au siège de la mairie de Mont.

Le dossier sera consultable du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2024 inclus, en mairie de Mont, aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie :

- du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi de 14h00 à 17h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le cas échéant, ses observations pourront également être transmises par courrier postal. L'enveloppe devra porter l'adresse et mentions suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Urbanisme, Risques – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577
64 032 Pau Cedex
« Mise à disposition du public – Modification du PPRi de Mont »

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques visé à l'article 5, avec la possibilité de formuler ses observations, pendant la même période, en remplissant le formulaire en ligne.

Toutes observations ou courriers postaux réceptionnés après le 16 octobre 2024 à 17h30 (heure de fermeture de la mairie ou cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées, huit (8) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera affichée à la mairie de Mont, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, à la diligence du président, huit (8) jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un certificat du maire de Mont et un certificat du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Mont et au président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 11 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Mont, de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, le président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 14 AOÛT 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE